

III. Assistants maternels et assistants familiaux

A. Rappel de la législation applicable

1. Statut

230

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'[article L. 2324-1 du code de la santé publique](#). Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé après avoir été agréé à cet effet ([code de l'action sociale et des familles \(CASF\), art. L. 421-1](#)).

240

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé après avoir été agréé à cet effet ([CASF, art. L. 421-2](#)). L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

250

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- confèrent la qualité de salarié à tous les assistants maternels et les assistants familiaux ;
- fixent les modalités de rémunération des assistants maternels employés par des particuliers ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, et des assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

En contrepartie, il est exigé que :

- les assistants maternels ou familiaux soient agréés ;
- les assistants maternels employés par des particuliers s'assurent pour les dommages matériels que les enfants qui leur sont confiés pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes ; les assistants maternels employés par des personnes morales et les assistants familiaux sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient.

2. Modalités de rétribution et d'indemnisation des assistants maternels et des assistants familiaux

260

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont considérés comme des salariés.

Ces personnes perçoivent :

a. Une rémunération et certaines indemnités allouées à titre de salaires

270

Les rémunération et indemnités allouées à titre de salaires aux assistants maternels et aux assistants familiaux sont indiqués dans les tableaux figurant au [BOI-ANNX-000427](#).

b. Des indemnités et fournitures allouées pour l'entretien de l'enfant

1° Indemnités et fournitures attribuées aux assistants maternels

280

Les assistants maternels perçoivent une indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants, ainsi que le cas échéant une indemnité de repas et de déplacement.

Les assistants maternels employés par des particuliers peuvent, le cas échéant, percevoir des prestations en nature au lieu et place d'indemnités en argent.

a° Indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement

290

Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures des assistants maternels destinées à l'entretien et l'hébergement de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant ([CASE, art. L. 423-18](#)).

Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

300

Elles couvrent et comprennent ([CASE, art. D. 423-6](#), [CASE, art. D. 423-7](#) et [CASE, art. D. 423-8](#)) :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;

- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'[article L. 3231-12 du code du travail](#) par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

b° Indemnités de repas et de déplacement

310

La fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture dont les montants sont indiqués au [BOI-BAREME-000014](#) (cas général).

315

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture.

Il est précisé que la fourniture du lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon, etc.), ne constitue pas une prestation en nature imposable. En cas de fourniture de lait maternel accompagné d'un repas à un même enfant, seule la fourniture du repas constitue une prestation en nature imposable.

320

Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure à celle fixée par l'administration pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ([arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques](#)) ni supérieure au coût résultant de l'application du barème kilométrique ([BOI-BAREME-000001](#)).

2° Indemnités et fournitures attribuées aux assistants familiaux

330

Les indemnités et fournitures des assistants familiaux sont dues pour toute journée d'accueil commencée ([CASF, art. L. 423-29](#)).

340

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien et l'hébergement de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais qu'il a engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au deuxième alinéa de l'[article L. 421-16 du CASF \(CASF, art. D. 423-21\)](#).

Le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'[article L. 3231-12 du code du travail](#). Il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant ([CASF, art. D. 423-22](#)).

B. Régime fiscal

350

La rémunération (cf. [III-A-2-a § 270](#)) perçue par un assistant maternel ou familial est prévue à l'[article 80 sexies du CGI](#).

Cependant, il est possible de renoncer à l'application de cet article et de déclarer la rémunération perçue selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

(360)

1. Régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 sexies du CGI

370

Aux termes de l'[article 80 sexies du CGI](#) le revenu brut à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les [articles L. 421-1 et suivants du CASF](#) et par les [articles L. 423-1 et suivants du CASF](#) est égal à la différence entre :

- d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;

- d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'[article L. 423-13 du CASF](#).

En outre, lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives, il est ajouté aux déductions ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du SMIC.

Remarque : L'article 80 sexies du CGI ne s'applique que pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ses dispositions ne sauraient donc être étendues à la détermination de la base des taxes et participations assises sur les salaires

dues par l'employeur et, en particulier, à celle de la taxe sur les salaires. L'assiette de ces taxes et participations reste donc constituée par les sommes versées aux bénéficiaires à titre de salaires, en vertu de leur statut.

a. Personnes concernées

380

Sont concernés les assistants maternels et les assistants familiaux ayant fait l'objet d'un agrément en vertu de l'[article L. 421-3 du CASF](#) et de l'[article L. 421-4 du CASF](#) et qui, de ce fait, sont seuls autorisés à accueillir habituellement des mineurs à leur domicile contre rémunération.

390

Toutefois, les assistants maternels ou familiaux dispensés de l'agrément en vertu de l'[article L. 421-17 du CASF](#) doivent être assimilés, sur le plan fiscal, à des assistants maternels ou familiaux agréés. Ces personnes peuvent, par conséquent, bénéficier du régime particulier de détermination du revenu brut, tel qu'il est décrit au **III-B-1-c § 420**.

400

Ces dispositions sont applicables également aux assistants maternels visés à l'[article L. 424-5 du CASF](#) qui par dérogation à l'[article L. 421-1 du CASF](#), peuvent accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ([CASF, art. L. 424-1](#)). Toutefois, s'ils sont salariés d'une personne morale de droit privé, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'[article 80 sexies du CGI](#).

b. Revenus concernés

410

Ne sont concernés par les dispositions de l'[article 80 sexies du CGI](#) que les revenus résultant de l'exercice effectif de l'activité d'assistant maternel ou familial ([RM Darciaux n° 29441, JO AN du 20 juillet 2004, p. 5520](#)).

c. Détermination du revenu brut

420

Le revenu brut à retenir pour les assistants maternels et les assistants familiaux visés au **III-B-1-a § 380 à 400** est égal à la différence entre deux termes :

- le premier est constitué par la totalité des sommes perçues pour la garde des enfants ;
- le second est une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

430

L'application de cette méthode ne saurait aboutir à un revenu déficitaire.

1° Premier terme de la différence : total des sommes perçues au titre des rémunérations

440

Il s'agit de toutes les rémunérations et indemnités allouées à titre de salaires aux assistants maternels et aux assistants familiaux ainsi que, en principe, toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

450

En ce qui concerne les rémunération et indemnités allouées à titre de salaires aux assistants maternels et aux assistants familiaux, sont retenues toutes les sommes mentionnées dans le tableau figurant au [BOI-ANNX-000427](#).

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 juillet 2012 ne sont pas prises en compte. Pour plus de précisions, [BOI-RSA-CHAMP-20-50-20](#).

460

Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent des dépenses d'entretien (cf. [III-A-2-b-1° § 280](#)).

Par suite, sont, le cas échéant, prises en compte dans le premier terme de la différence les indemnités de repas et de déplacement, ainsi que les prestations en nature perçues par les assistants maternels (comme par exemple la prestation en nature liée à la fourniture du repas par l'employeur au lieu et place de l'assistant maternel).

470

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, par mesure de tolérance, seules doivent être déclarées les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, à l'exclusion des diverses indemnités spécifiques qui leur sont allouées en vertu du projet individualisé pour l'enfant (couvrant les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances, ainsi que les fournitures scolaires), cf. [III-A-2-b-2° § 330 \(CASF, art. L. 421-16\)](#).

2° Deuxième terme de la différence : une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement de l'enfant

480

Cette somme est égale, par enfant et par jour de garde effective, à :

- trois fois le montant horaire du SMIC, pour chaque enfant n'ouvrant pas droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à [l'article L. 423-13 du CASF \(CGI, art. 80 sexies, al.1\)](#) ;

- quatre fois le montant horaire du SMIC pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L. 423-13 du CASF (CGI, art. 80 sexies, al. 2).

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistant maternel ou familial n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif.

D'autre part, elles sont prévues pour une durée de garde au moins égale à huit heures.

En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule suivante :

$(3 \text{ [ou } 4] \text{ SMIC} \times \text{nombre d'heures de garde effective}) / 8 \text{ heures.}$

490

Par ailleurs, ces déductions forfaitaires sont majorées lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Dans ce dernier cas, il est ajouté aux déductions rappelées au **III-B-1-c-2° § 480** une somme égale à une fois le montant horaire du SMIC ([CGI, art. 80 sexies, al. 3](#)).

Remarque 1 : Le montant horaire du SMIC à retenir est celui (ou ceux) en vigueur au cours de la période de garde des enfants. Il s'entend du SMIC brut.

Remarque 2 : Le montant de l'abattement à retenir pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels ou familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants (CGI, art. 80 sexies).

500

Exemple : Une assistante familiale a gardé, en N pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives, un enfant handicapé ouvrant droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à [l'article L. 423-13 du CASF](#). La garde a été assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à X € (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

L'assistante familiale a perçu Y € à titre d'indemnités.

Calcul du revenu brut à déclarer pour une assistante familiale

| | Montant |
|---|--|
| Montant de la rémunération et des indemnités perçues | A = (X + ...) |
| Déduction forfaitaire = (190 jours de garde d'au moins 8 heures) + (10 jours de 24 heures consécutives) | B = (190 jours x 4 Smic horaire) + (10 jours x 5 Smic horaire) |
| Revenu brut à déclarer | (A - B) |